

Département des Bouches du Rhône
Communes de Berre l'Etang, Châteauneuf-les-Martigues, Rognac,
Istres et Marignane.
Ainsi que le Domaine public maritime.

Arrêté préfectoral n° 89-2016 EA, en date du 27 septembre 2016

ENQUÊTE PUBLIQUE

Remplacement des canalisations GSM1/GSM2
Dans les étangs de Berre et de Vaïne.
Maître d'ouvrage : GEOSEL MANOSQUE
(Opérateur : GEOSTOCK)

2 novembre 2016 – 2 décembre 2016 (inclus)

Rapport d'enquête
1^{ère} partie sur 3
Exposé, déroulement
Avis et observations recueillis

Commissaire enquêteur : Jean-Robert BAUCHET
Suppléant : Jean-Claude CICCARIELLO
Inscrits sur la liste départementale d'aptitude 2016
Tribunal administratif de Marseille



Architecture du rapport d'enquête

La Société GEOSEL a formulé auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône :

- au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (CE), une demande d'autorisation de remplacement de deux tronçons de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de saumure traversant les étangs de Berre et de Vaïne ;
- au titre du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime hors des ports pour la réalisation du projet.

Chacune des démarches implique une enquête publique (L123-2/CE et L214-8/CE d'une part et, d'autre part, L2124-1/CGPPP). Toutefois, en application de l'article L123-6/CE, l'autorité compétente (la même dans les deux cas : le Préfet des Bouches du Rhône) a décidé qu'il serait procédé à une enquête unique, laquelle doit faire l'objet de la part du commissaire enquêteur d'un rapport unique et de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Ainsi, le rapport complet d'enquête comporte 3 parties physiquement distinctes :

- la première partie porte sur l'exposé du projet, le déroulement de l'enquête et sur les avis et observations recueillis ;
- la deuxième partie porte sur les conclusions motivées concernant la demande d'autorisation de travaux ;
- la troisième partie porte sur les conclusions motivées concernant la demande de concession.

Le présent fascicule constitue la première partie

SOMMAIRE DE LA 1^{ère} PARTIE

	Page
Chapitre 1 : La portée de l'enquête	5
1.1 La genèse : les stocks stratégiques	
1.2 Le réseau de pipelines	
1.3 Le nature des dossiers soumis à l'enquête publique unique	
- une demande de travaux	
- une demande de concession dans le DPM	
Chapitre 2 : Le volet « travaux ».....	9
2.1 Description générale	
2.2 Description détaillée de GSM2	
2.3 Description détaillée de GSM1	
2.4 Impact sur l'environnement	
2.5 Compatibilité avec l'affectation des sols (PLU) et articulation avec les Plans, schémas et programmes	
2.6 Aspects fonciers	
Chapitre 3 : Le volet « concession ».....	18
3.1 Situation actuelle	
3.2 Situation finale	
3.3 Réversibilité des modifications apportées	
3.3 Le projet de convention	
Chapitre 4 : Organisation et déroulement de l'enquête.....	24
4.1 Désignation du commissaire enquêteur	
4.2 Modalités de l'enquête	
4.3 Composition du dossier	
4.4 Information effective du public	
4.5 Climat et clôture de l'enquête	
4.6 Relation comptable des observations recueillies	
Chapitre 5 : Les avis et observations, le PV de synthèse.....	26
5.1 Les avis	
• l'Autorité environnementale	
• les personnes publiques	
5.2 Les observations formulées pendant l'enquête	
• Sur les registres	
• Par correspondance	
5.3 Le PV de synthèse	

Annexes

1. Décision du Tribunal administratif et déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur
2. Arrêté préfectoral portant sur l'enquête publique
3. Avis publié

Les publications dans la presse ayant été effectuées par la Préfecture qui détient les pièces justificatives d'une part et, d'autre part, les certificats d'affichage ayant été envoyés à la Préfecture par les mairies, il n'a pas été jugé nécessaire d'alourdir le dossier en joignant une copie de ces pièces (dont la présence sur les lieux a été constatée par le commissaire enquêteur).

Dans le même esprit, le procès-verbal de constat d'affichage par huissier sur les lieux de l'enquête que m'a transmis GEOSSEL a été remis à la Préfecture avec les registres et le dossier.

Par ailleurs, afin de faciliter la lecture isolée des parties 2 et 3, les documents suivants sont annexés :

- Aux conclusions portant sur la demande de travaux (partie 2) :
 - Arrêté préfectoral portant dérogation « espèces protégées »
 - Information publiée par la Préfecture : absence d'avis de l'autorité environnementale
 - Autorisation d'accès donnée par Madame BAUDILLON (GSM1, Secteur du Jaï)
 - Autorisation d'accès donnée par Madame DROCCO (GSM1, Secteur du Jaï)
- Aux conclusions portant sur la demande de concession (partie 3) :
 - Procès-verbal de la réunion de la commission nautique locale
 - Rapport de clôture d'enquête administrative préliminaire
 - Projet de cahier des charges de la concession
 - PV de synthèse du commissaire enquêteur
 - Réponse du pétitionnaire au PV de synthèse.

Chapitre 1

La portée de l'enquête publique

(cf. dossier d'enquête volume 3, partie B)

1.1 La genèse : les stocks stratégiques

Le caractère stratégique des produits pétroliers a conduit la France à imposer aux opérateurs la détention de stocks importants pour parer les conséquences d'une pénurie d'une source d'énergie polyvalente indispensable à l'économie.

Des stocks stratégiques, soumis à la politique des pouvoirs publics et permettant à la France de remplir ses engagements envers l'Union européenne et l'Agence internationale de l'énergie, doivent donc être disponibles sur le territoire national. Ils doivent représenter au minimum 90 jours d'importations nettes en équivalent pétrole brut (niveau imposé par l'Union européenne).

- L'obligation de stockage stratégique porte sur chaque opérateur agréé qui réalise une opération entraînant l'exigibilité de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE), ou livre des carburants à l'avitaillement des avions. Ces opérateurs délèguent une part de leur obligation au Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (CPSSP), qui a contracté des mises à disposition auprès d'opérateurs pétroliers disposant de stocks excédentaires et fait appel aux services d'une société centralisatrice: la Société Anonyme de Gestion des Stocks de Sécurité (SAGESS).

Une grande partie des réserves de la SAGESS est stockée dans un site de stockage souterrain en cavités salines situé à proximité de Manosque (Alpes de Haute Provence), lequel appartient à la Société GEOSSEL MANOSQUE (dont l'opérateur est la société GEOSTOCK). Cette société dispose d'une concession minière autorisant l'aménagement et le stockage souterrain valable jusqu'au 6 avril 2038.

Outre cette fonction stratégique, ce site assure trois autres missions:

- en cas d'incident survenu dans une des raffineries de la zone « FOS- LAVERA-BERRE », suppléer l'indisponibilité ou l'insuffisance des installations de stockage de ces raffineries ;
- satisfaire les besoins liés à la consommation saisonnière de certains produits pétroliers (fuel domestique,...) et limiter les conséquences industrielles (lissage des pointes) ;
- assurer le stockage opérationnel pour les raffineries de la zone « FOS-LAVERA-BERRE » puis le transfert de produits vers les pipelines de la vallée du Rhône.

Il est rappelé que la construction d'une cavité souterraine de stockage dans une nappe de sel repose sur :

- l'injection d'eau douce dans cette nappe, laquelle dissout le sel gemme,
- son extraction sous forme de saumure,

- son remplacement par les hydrocarbures liquides.

Le principe d'exploitation des cavités est la compensation hydraulique ; ce qui signifie qu'une cavité doit toujours être pleine pour assurer sa stabilité mécanique. Une cavité peut atteindre 80m de diamètre pour 300m de hauteur.

1.2 Le réseau de pipelines

Un réseau d'environ 400km de pipelines permet l'alimentation du site en eau, ainsi que les transferts d'hydrocarbures avec la zone FOSSE-BERRE-LAVERA, et des saumures avec les étangs de LAVALDUC et d'ENGRENIER.

- L'alimentation en eau douce trouve son origine dans la région de Manosque.
- Les échanges avec le complexe « FOS-LAVERA-BERRE » se font grâce à 3 pipelines souterrains ou subaquatiques :
 - un appartient à la SAGESS, entièrement souterrain (en vert sur le schéma ci-dessous, mais il ne concerne pas l'enquête publique) ;
 - deux appartiennent à GEOSSEL : « Géosel1 » pour le transport des hydrocarbures (appelé GSM1 dans le dossier, matérialisé en jaune sur le schéma) et « Géosel2 » pour le transport des saumures (appelé GSM2 dans le dossier matérialisé en orange sur le schéma).

Ce sont les tronçons subaquatiques (étangs de Vaine et de Berre) et d'atterrage des pipelines GSM1 et GSM2 qui sont soumis à la présente enquête publique.

Source : dossier d'enquête



1.3 La nature des dossiers soumis à l'enquête publique unique

1.3.1 Une demande de travaux

La canalisation GSM1 a été construite en 1968 ; GSM2 en 1972, entre Rognac et Berre l'Etang, puis en 1975 entre Berre l'Etang et les étangs de Langrenier, Lavalduc..

Ces canalisations de transport font l'objet d'un Programme Périodique de Surveillance et de Maintenance (PPSM) qui comprend notamment :

- la surveillance par des reconnaissances au sol, aérienne et sous-marine,
- le contrôle des travaux effectués à proximité,
- le contrôle du bon fonctionnement de la protection cathodique,
- l'inspection interne par racleur instrumenté (tous les 6 ans).

Les dernières inspections internes des canalisations GSM1 et GSM2 dans les étangs de Vaine et de Berre se sont déroulées :

- pour GSM2 sud (transport de saumure) en 2014
- pour GSM1 sud (transport d'hydrocarbures) en 2016
- pour GSM1 nord et GSM2 nord (transport d'hydrocarbures et de saumure) en 2016.
[NDLR : la notion de « sud » et « nord » doit être appliquée par rapport à la station de Rognac]

Si l'on se réfère au dossier d'enquête publique (pièce n° 5, §1.3 page n° 2, résumant l'exposé plus complet de l'état des lieux développé au §4 page 18 et suivantes de la pièce n°4, « Etude d'impact »):

- *« Les deux dernières inspections de la canalisation GSM2 (2010 et 2014) [dans l'étang de Vaine] ont révélé la présence de défauts appelés « blisters » correspondant à des inclusions de bulles d'hydrogène dans l'épaisseur d'acier du tube. C'est pour cette raison que GEOSEL Manosque a décidé de remplacer le tronçon traversant l'étang de Vaine afin de garantir notamment ses engagements pour le déstockage des stocks de sécurité entreposés à Manosque ».*
- *« Le développement de la corrosion et les contraintes mécaniques imposées par la mobilisation des stocks de sécurité pétroliers à des cadences grandissantes ont conduit GEOSEL à prévoir à terme le remplacement des tronçons de la canalisation GSM1 situés dans les étangs de Vaine et de Berre.*

Afin de procéder à ces remplacements, GEOSEL doit introduire auprès du Préfet de département une demande d'autorisation de travaux en application des dispositions du code de l'environnement, notamment l'article L214-3, laquelle nécessite une enquête publique préalable (L123-2-1 et L214-8 CE).

1.3.2 Une demande de concession

L'examen des composantes techniques du dossier, notamment l'étude d'impact, fait apparaître que les parties de canalisation décrites ci-dessus et situées dans le domaine public maritime ne seront pas remplacées en lieu et place des canalisations actuelles mais par de nouvelles installations à proximité. Les « anciennes » resteront sur place et seront mises en « arrêt temporaire d'exploitation » en respectant la réglementation en vigueur (elles pourront aussi servir de secours).

Dans ces conditions, la société GEOSEL doit solliciter une concession dans ce domaine public pour la traversée des étangs de Berre et de Vaine ainsi que pour les atterrages, aussi

bien pour les anciennes canalisations (qui bénéficient d'autorisations d'occupations temporaires, AOT, jusqu'au 31/12/2016) que pour les nouvelles (L2124-3 et R2124 1 à 12 du code général de la propriété des personnes publiques).

Il est à noter que pour GSM2 la demande de concession porte non seulement sur le tronçon « ROGNAC-BERRE » faisant l'objet d'une demande de travaux, mais aussi sur la partie maritime entre BERRE et ISTRES afin de mieux asseoir la situation actuelle qui s'inscrit dans le cadre d'une Autorisation d'occupation temporaire, AOT.

Conformément aux dispositions du code de la propriété des personnes publiques, la concession ne peut être accordée qu'après enquête publique (L2124-1).

1.3.3 Une enquête publique unique

Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L123-2 CE, il peut être procédé à une enquête unique régie par les « dispositions relatives aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement » (chapitre III du code de l'environnement), dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête (article L123-6CE).

Tel est le cas pour le présent projet, d'autant que l'autorité compétente pour chacune des enquêtes est le Préfet des Bouches du Rhône, département dans lequel se situe la totalité du projet.

Chapitre 2

Le volet « travaux »

(cf. dossier d'enquête, volume 3, partie B, §4 et 5)

2.1 Description générale

Le remplacement des tronçons des canalisations GSM1 et GSM2 dans les étangs de Vaïne et de BERRE est prévu de façon séquentielle :

- Phase 1 en 2017 : remplacement de la canalisation GSM2 dans l'étang de Vaïne entre l'ancienne station de pompage de ROGNAC, lieu-dit « les Cabelles », jusqu'à la chambre à vanne de la pointe de BERRE (commune de BERRE l'ETANG).
- Phase 2 en 2020 : remplacement de la canalisation GSM1 dans l'étang de Vaïne à partir de l'atterrage de ROGNAC jusqu'à la chambre à vanne de la pointe de BERRE.
- Phase 3 en 2025 : remplacement de la canalisation GSM1 dans l'étang de Berre entre la chambre à vanne de la pointe de Berre jusqu'à l'atterrage du JAÏ situé sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES.

Les nouveaux tronçons de canalisation seront constitués de tubes en acier d'un diamètre extérieur égal à 508mm. Ces tubes seront munis d'un revêtement anticorrosion constitué de polyéthylène (ou équivalent) et d'un enrobage béton en guise de lestage dans la partie lagunaire. Ces tronçons seront installés selon trois principes possibles :

- préfabrication à terre, sur la commune de MARNIGNANE (site déjà utilisé par GEOSSEL, à proximité de la plate-forme aéroportuaire Marseille-Provence), puis tirage vers la mer ;
- préfabrication et installation depuis une barge ;
- préfabrication sur barge, puis remorquage de la canalisation sur zone.

Les canalisations seront enfouies a minima jusqu'à leur génératrice supérieure dans les zones de fonds inférieures à 5m ; au niveau des atterrages, les canalisations seront enfouies sous 1 mètre minimum de sédiments.

Une fibre optique d'un diamètre de 7 mm (16 faisceaux) sera installée en parallèle de la canalisation GSM1, afin d'assurer la transmission des commandes d'ouverture-fermeture des vanne de sectionnement.

2.2 Description détaillée du remplacement de la canalisation GSM2 (étang de Vaïne)

NDLR : les travaux prenant place avant ceux portant sur GSM1, le projet GSM2 est décrit en premier

Le point d'atterrage de Rognac est conservé à proximité de l'atterrage actuel.

Dans l'étang de Vaïne, le tracé de la future canalisation GSM2 sera parallèle à la rive nord, mais il sera décalé d'environ 250 m au sud des tracés existants. La canalisation reposera alors sur des fonds de 2,5 à 3 m.

La canalisation de propane LYONDELL 6" sera croisée à quelques centaines de mètres de l'atterrage de Rognac.

Le point d'atterrage de la pointe de Berre sera modifié afin de tenir compte des contraintes environnementales de ce secteur. Il sera situé au sud de l'existant.

La nappe de canalisation existante à la Pointe de Berre sera croisée par forage horizontal. Ce forage permettrait de réduire le volume de terres excavées et les pompages d'eau en fond de fouille. En cas d'impossibilité technique de réalisation, le franchissement sera réalisé via une tranchée classique.

La chambre à vanne existante située sur le rivage sera démantelée. La nouvelle chambre à vanne sera construite sur le tracé de la canalisation existante à environ 250 m du rivage vers l'ouest (à proximité de l'entrée de la zone portuaire).

La longueur du futur tronçon sera d'environ 5 778 m.

2.3 Description détaillée du remplacement de la canalisation GSM1

a) Étang de Vaïne

Le point d'atterrage de Rognac sera conservé à proximité de l'atterrage actuel. Une nouvelle vanne de sectionnement sera installée dans une chambre à vanne. La canalisation GSM1 sera installée à environ 1 m à l'Est de la nouvelle canalisation GSM2.

Le principe d'une pose en doublet rapproché des deux canalisations GSM1 et GSM2 dans l'étang de Vaïne est retenu. L'écartement entre les deux canalisations sera de l'ordre d'une dizaine de mètres dans la partie lacustre. Cet écartement sera réduit à proximité des atterrages.

La canalisation GSM1 devra aussi croiser la canalisation de propane LYONDELL 6" à quelques centaines de mètres de l'atterrage de Rognac.

Le point d'atterrage de la pointe de Berre sera modifié afin de tenir compte des contraintes environnementales de ce secteur. Il sera situé au sud de l'existant.

À la pointe de Berre, la canalisation GSM1 sera connectée sur la chambre à vanne existante, qui sera conservée lors des travaux de la phase 2.

La longueur du futur tronçon sera d'environ 5 958 m

b) Étang de Berre

À la pointe de Berre, la chambre à vanne existante sera remplacée par une nouvelle chambre à vanne installée plus à l'est. Le point d'atterrage Nord est conservé à proximité de l'atterrage actuel.

Dans l'étang de Berre, le tracé de la future canalisation GSM1 sera parallèle aux canalisations GSM1 et TRANSETHYLENE existantes. La nouvelle canalisation sera installée à environ 20 m à l'est de ces canalisations.

La canalisation GSM1 franchira la cuvette sud de l'étang de Berre en passant par des fonds de 9 m, puis rejoindra l'atterrage du Jaï.

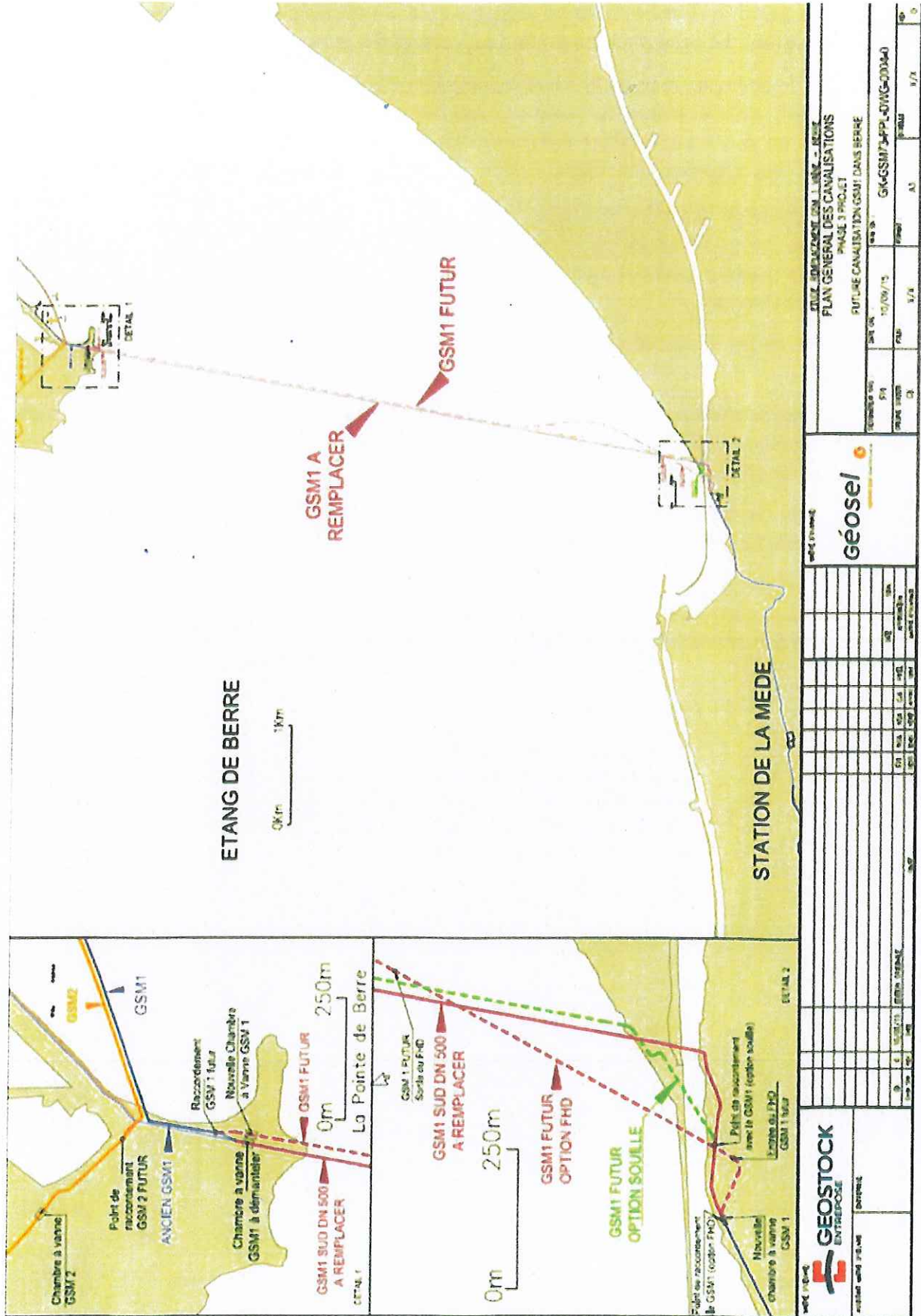
Le franchissement de la zone d'atterrage de la canalisation GSM1 au Jaï et du canal de Marseille au Rhône se fera par un forage dirigé terre/étang. Une variante de réalisation de cet atterrage par une tranchée à ciel ouvert (technique de pose classique) est maintenue en cas d'échec du forage pour des raisons géotechniques.

Une nouvelle vanne de sectionnement sera installée dans une chambre à vanne, situé au sud du canal.

En fonction de l'option de franchissement retenue à l'atterrage du Jaï, la longueur du futur tronçon sera d'environ 6 821 m (forage dirigé) ou 6 637 m (souille).

L'option forage dirigé est plus longue car le point de sortie dans l'étang, contraint par l'évitement des piliers du pont et des réseaux de canalisations existants, oblige à une courbure du tracé pour rattraper l'axe du tracé courant dans l'étang.

Cartes des tracés établies par GEOSEL



Géostock ENTREPOSE		10/09/13 1/1		GK-GSM1-APP-DWG-00040	
PLAN GENERAL DES CANALISATIONS PHASE 3 PROJET FUTURE CANALISATION GSM1 DANS BERRE		10/09/13 1/1		GK-GSM1-APP-DWG-00040	
01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100		10/09/13 1/1		GK-GSM1-APP-DWG-00040	

2.4 Impact sur l'environnement

Le dossier comporte une étude d'impact sur l'environnement, particulièrement détaillée dans le volume 3.

Conformément à la réglementation et aux recommandations générales des autorités compétentes (fiches du Ministère chargé de l'environnement), l'étude comprend :

- Une description du projet
- Un résumé non technique
- Une analyse de l'état initial
- Une esquisse des principales solutions de substitutions et les raisons pour lesquelles le projet présenté est retenu
- Une analyse des effets du projet sur l'environnement
- Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- Les effets du projet sur la santé
- Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols
- Les mesures prévues pour éviter les effets négatifs sur l'environnement ou la santé, ou les compenser
- Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial
- L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 concernés.

Pour les besoins de cette 1^{ère} partie du rapport, seuls sont décrits de façon spécifique les sujets de portée générale. Les données concernant plus particulièrement l'environnement seront exposées dans les parties 2 et 3, à l'appui des conclusions.

Cependant, à ce stade du rapport, il convient de souligner que, par arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône (9 février 2016), la société GEOSEL bénéficie d'une dérogation à l'interdiction de destruction et de déplacement de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet.

Par ailleurs, on retiendra que :

- les argumentaires développés par GEOSEL conduisent à laisser en place les actuelles canalisations au regard des inconvénients et risques que leur enlèvement susciterait.
- le tracé proposé des canalisations résulte d'une étude comparative de plusieurs options, variantes et options dans le cadre d'une démarche « Eviter, Réduire, Compenser ». Il s'agit donc d'un choix de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine.

2.5 Compatibilité avec l'occupation des sols (PLU) et articulation avec les plans, schémas et programmes

L'étude de la compatibilité du projet avec l'affectation des sols défini par les plans d'urbanisme opposables et son articulation avec les plans, schémas et programmes fait

l'objet de la partie H de l'étude d'impact, volume 3, dont des extraits les plus significatifs sont repris ci-après :

- **Situation par rapport au DPM et à la loi Littoral**

Vis-à-vis du DPM, le projet fait l'objet d'une demande de concession développée par ailleurs.

La construction initiale a été déclarée d'intérêt général par décret du 4 décembre 1967 pour GSM1, du 24 mai 1972 pour GSM2.

Les ouvrages sont liés à l'exercice d'un service public. Leur localisation s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives.

Deux zones d'atterrage, incluant les chambres à vanne, sont localisées dans deux zones humides (les salins de Berre l'Etang et l'estuaire du Vallat de Monsieur à Rognac). Il s'agit d'espaces remarquables au titre de la loi Littoral.

Toutefois, les dispositions de l'article L146-8 du code de l'urbanisme permettent de déroger à l'ensemble des prescriptions de cette loi (articles L146-1 à L146-7).

L'implantation des ouvrages a fait l'objet d'études environnementales détaillées pour éviter ou réduire fortement leurs incidences sur les habitats et espèces concernées. Les canalisations seront enterrées sans aucune conséquence sur le paysage.

- **Compatibilité avec les documents de planification et d'urbanismes**

Cette comptabilité est examinée au regard de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône, des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT Aggloprovence et SCoT Marseille Provence Métropole), du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE Arc Provençal, du Contrat d'étang de Berre, du PGRI (plan de gestion des risques d'inondation), des PLU (zonage et règlement, servitudes, affectation des sols) des communes concernées : Berre l'Etang, Rognac, Châteauneuf-les-Martigues, Marignane.

La société GEOSEL considère que le projet est compatible avec l'ensemble de ces documents (soit de fait, soit en application de la réglementation). Il en est de même en ce qui concerne sa cohérence avec les pistes d'actions recommandées par le Schéma de Cohérence Ecologique Provence-Alpes-Côte d'Azur (document cadre établi en association avec le comité régional « trames verte et bleue »)

2.6 Aspects fonciers

Les aspects fonciers sont développés dans la pièce n°2, volume 1, §3.5 (pages 32 et 33).

Il ressort :

- Les futures canalisations sont implantées en quasi-totalité (au-delà de 97% de la longueur du tracé) sur le Domaine Public Maritime. Elles font l'objet d'une demande de concession, partie du dossier.
- A l'atterrage de Rognac, les futures canalisations et chambres à vanne seront implantées sur des parcelles (BW33 et BW34) dont GEOSEL est déjà propriétaire. Par ailleurs, elles traverseront un chemin rural communal (largeur 3m) pour lequel

une demande d'autorisation sera adressée à la commune (cette situation existe déjà avec les canalisations actuelles).

- La partie terrestre de l'atterrage de la Pointe de Berre (parcelle BP16) fait partie du DPM.
- L'atterrage du Jai présente une situation plus diversifiée :
 - Le franchissement du canal de Marseille au Rhône qui fait partie du DPM mais qui est géré par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), fera l'objet d'une convention d'occupation rédigée entre GEOSEL et le GPMM.
 - Au nord du canal, la future canalisation GSM1 sera, comme la canalisation existante, implantée sur la parcelle communale AA88. Des autorisations de voirie seront adressées à la commune de Châteauneuf-les-Martigues pour la traversée de la route et du parking.
 - Au sud du canal, les parcelles privées impactées par le projet font l'objet « d'autorisations d'accès et de travaux et de forages » données par les propriétaires (Cf. ANNEXES). Des conventions de servitudes amiables viendront compléter ces accords. A noter que toutes les parcelles concernées sont inscrites dans le PLU en emplacement réservé n°201 création d'un parc public dont le bénéficiaire est la commune.

Toutes les futures chambres à vanne feront l'objet d'une déclaration préalable de construire auprès des mairies concernées.



Chapitre 3

Le volet « concession »

(cf. volume 2 du dossier d'enquête)

NDLR : seuls sont repris ci-après les points spécifiques à ce volet ; les points communs avec le volet « travaux » sont développés dans celui-ci.

3.1 Situation actuelle

La canalisation GSM1 a été déclarée d'intérêt général par décret du Ministère de l'industrie du 4 décembre 1967. Elle a fait l'objet d'une autorisation de construire et d'exploiter englobant les sections Manosque-Rognac et Rognac Lavéra.

La canalisation GSM2 a été construite en deux temps :

- La section entre Manosque et la Pointe de Berre (donc entre Rognac et cette pointe) a été construite en 1972. Déclarée d'intérêt général elle a fait l'objet d'une autorisation ministérielle de construire et d'exploiter.
- Le tronçon entre la pointe de Berre et l'étang d'Engrenier a été construit en 1975. Considéré d'intérêt privé pour sa construction, il a fait l'objet d'une autorisation ministérielle afin d'assurer le transport de saumure et d'hydrocarbures.

Un arrêté préfectoral porte prescription pour l'exploitation et la maintenance de cette canalisation (2 novembre 2011).

Les canalisations GSM1 et GSM2 font partie intégrantes et sont indissociables du réseau décrit dans le décret du 30 mars 2006 autorisant la société SAGESS à construire et exploiter une canalisation d'intérêt général permettant le stockage et la remise sur le marché des hydrocarbures entreposés à Manosque dans le cadre des stocks de sécurité.

Elles font l'objet de conventions d'occupation ou de servitudes pour ce qui est de l'emprunt du domaine public ou privé pour leur tracé.

En particulier, les canalisations situées dans les étangs de Vaïne et de Berre font l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime valable jusqu'au 31 décembre 2016.

3.2 Situation finale demandée

Les tronçons de canalisation remplacés seront conservés dans leur intégralité dans leur traversée lacustre ; ils seront mis en arrêt temporaire d'exploitation et continueront à être maintenus par GEOSEL conformément à la réglementation sur les canalisations de transport (arrêté du 5 mars 2014). Ces tronçons pourront servir de secours en cas de besoin ou être utilisés à d'autres usages ; dans ce cas, une nouvelle autorisation d'exploiter sera requise.

La demande de concession d'utilisation pour 30 ans du DPM formulée par GEOSEL comprend donc l'ensemble des conduites immergées - **existantes et futures** - dans les étangs de Vaïne et de Berre.

- Pour GSM1 elle porte sur les tracés anciens et nouveaux Rognac - Pointe de Berre - Châteauneuf les Martigues.
- Pour GSM2, elle porte non seulement sur les tracés anciens et nouveaux Rognac - Pointe de Berre, mais aussi sur le tracé lacustre actuel Pointe de Berre - Istres (vers les étangs), lequel ne fait pas l'objet d'un remplacement.

En ce qui concerne les installations diverses (chambre à vanne, installations de protection cathodique) les emprises des équipements détruits et neufs vont pratiquement se compenser. Les emprises précises et finales des objets à construire devront être validées après recollement des installations, une fois les travaux terminés.

Une description détaillée des parcelles concernées (communes, propriétaires, gestionnaire, nature, propriétaire) est fournie dans le dossier d'enquête (volume 2, partie 1, paragraphes 3 et suivants).

Les travaux de remplacement se dérouleront en trois phases :

- 2017, GSM2, tronçon « étang de Vaïne » sur 5 778m (diamètre extérieur, incluant le béton de lestage, environ 600mm) ;
- 2020, GSM1, tronçon « étang de Vaïne » sur 5 958m (diamètre extérieur : idem GSM2)
- 2025, GSM1, tronçon « étang de Berre », sur 6 821m ou 6 637m selon l'option retenue pour le franchissement du canal Marseille-Rhône (diamètre extérieur : idem GSM2).

Le budget prévisionnel est estimé à environ 15M€ par phase.



Chapitre 4

Organisation et déroulement de l'enquête

4.1 Désignation du commissaire enquêteur

Sur demande du Préfet des Bouches-du-Rhône, le Président du tribunal administratif de Marseille a désigné Monsieur Jean-Robert BAUCHET en qualité de commissaire enquêteur titulaire, tandis que Monsieur Jean-Claude CICCARIELLO était désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant (décision du 26/07/2016, n°E16000087 figurant en annexe).

Tous les deux ont déclaré sur l'honneur ne pas être intéressés à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions actuelles ou passées.

4.2 Modalités de l'enquête

Les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec les services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Elles ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral figurant en annexe et se résumant ainsi :

- Durée : du 2 novembre 2016 au 2 décembre 2016 inclus
- Lieux : Berre l'Etang (siège de l'enquête), Rognac, Châteauneuf les Martigues, Marignane et Istres.
- Permanences du commissaire enquêteur : une permanence de 3 heures sur chaque lieu d'enquête.

S'agissant de la remise du rapport et des conclusions motivées, il fut noté qu'en application des réglementations afférentes à chacune des composantes de l'enquête unique,

- un procès-verbal de synthèse devait être présenté au responsable du projet, lors d'une rencontre, dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête ;
- les conclusions concernant la demande travaux (loi sur l'eau) devaient être envoyées dans les 15 jours à compter de la réponse éventuelle du demandeur aux observations formulées dans le procès-verbal de synthèse, ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse (15 jours) ;
- le rapport et les conclusions concernant la demande de concession sur le DPM devaient être envoyés dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

En tout état de cause, le commissaire enquêteur a pris bonne note de la période de fin d'année et de la date d'expiration des AOT (31 décembre 2016), en vue de produire dans les meilleurs délais son rapport et ses conclusions. Dans ce cadre, il fut convenu que le commissaire enquêteur se rendrait sur chacun des lieux d'enquête dès le lundi 5 décembre 2016, afin que lui soit remis en main propre les registres (et le dossier d'enquête disponible au siège de l'enquête : Berre l'Etang).

4.3 Réunions préparatoires et visite des lieux

Le commissaire enquêteur et le suppléant ont demandé à rencontrer la société GEOSEL afin d'approfondir le dossier. Les services de la Préfecture en furent informés.

Le mercredi 17 août 2016, une réunion s'est donc tenue avec le responsable du projet, Monsieur Nicolas SARDA, en présence de Monsieur Gilles LE RICOUSSE, Directeur Exploitation GEOSTOCK (Opérateur de GEOSEL).

Dans le même esprit, une rencontre avec les services de la DTTM/13 a été provoquée. Elle s'est tenue le 16 août 2016 avec Monsieur Frédéric TRON pour la partie « demande de travaux », Monsieur Mathieu LUBRANO pour la partie « concession ».

La visite des lieux (principalement les trois aires d'atterrissage : Rognac, Pointe de Berre, Châteauneuf) conduite par Monsieur SARDA, a pris place le jeudi 1^{er} septembre.

Enfin, hors enquête, mais afin d'avoir une vue d'ensemble du dossier, le commissaire enquêteur et le suppléant ont sollicité une visite du site de Manosque, laquelle s'est effectuée le lundi 12 septembre 2016, sous la conduite du Directeur du site : Monsieur Mathias PELISSIER.

4.4 Composition du dossier d'enquête

En application de l'article L123-6 CE, le dossier soumis à enquête unique doit comporter les pièces ou éléments exigés au titre des chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet.

La demande d'autorisation de travaux doit être accompagnée des éléments indiqués à l'article R214-6 II 5° du CE.

La demande de concession doit faire l'objet des démarches stipulées à l'article R2124-5 et R2124-6 du CGPPP (publicité préalable et consultations) ; le dossier soumis à l'enquête publique comprend obligatoirement les pièces décrites à l'article R2124-7, incluant celles décrites à l'article R2124-2 du CGPPP.

En rapprochant la liste des éléments requis pour chacun des dossiers, on constate que bon nombre d'éléments techniques et environnementaux sont communs aux deux enquêtes initialement requises. Les différences significatives résident au niveau du dossier « concession » qui doit comporter :

- au plan technique, *« le cas échéant, la nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, ainsi qu'à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin de titre ou en fin d'utilisation »*
- au plan « administratif », les actes de publicité préalables et surtout le rapport de clôture d'enquête administrative établi par le Préfet et reprenant les avis recueillis dont certains sont « conformes ».

La société GEOSEL a donc fait le choix de rassembler dans un ensemble de 4 volumes (classeurs) les pièces suivantes :

- Pièce 1 (volume 1) : mention des textes qui régissent l'enquête publique et indication de la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative au projet.
- Pièce 2 (volume 1) : dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 CE (aussi intitulé dossier loi sur l'eau)
- Pièce 3 (volume 2) : dossier de demande de concession d'utilisation du DPM.
- Pièce 4 (volume 3) : étude d'impact.
- Pièce 5 (volume 1) : résumé non technique de l'étude d'impact.
- Pièce 6 (volume 1) : Arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 09 février 2016 portant dérogation à l'interdiction des destruction et de déplacement de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du remplacement des canalisations GSM1 et GSM2 dans le secteur de l'étang de Berre.
- Pièce 7 (volume 1) : avis de l'autorité environnementale. **En fait cette autorité n'a pas formulé d'avis dans le délai imparti après saisine (2 mois).**
- Pièce 8 (volume 4) : étude de dangers.

Par ailleurs, concernant la demande de concession du domaine public maritime hors des ports, un dossier particulier a été consolidé par la préfecture, reprenant toutes les pièces stipulées à l'article R2124-7 du CGPPP.

Le commissaire enquêteur certifie la disponibilité sur les lieux d'enquête de tous les documents décrits ci-dessus.

4.5 Information effective du public

L'avis préalable concernant la demande de concession sur le DPM est paru le 16 juin 2016 dans deux journaux : « La Provence » et « La Marseillaise ».

L'avis d'enquête publique est paru dans ces mêmes journaux (éditions des Bouches du Rhône) les 11 octobre et 3 novembre 2016 ; il fut aussi porté sur le site internet de la Préfecture.

L'affichage de cet avis fut constaté par le commissaire enquêteur.

Ce même avis a figuré sur les lieux concernés par le projet (affiches établies et mises en place par le porteur du projet selon les normes fixées par l'arrêté du 24 avril 2012). Des constats d'huissier ont été effectués à l'initiative de la Société GEOSEL.

Sachant que le dossier dématérialisé pouvait être obtenu, sur demande, auprès de la préfecture (portage sur clé USB ou disque CD), il n'est pas apparu judicieux de le rendre accessible sur un site dédié, compte tenu de son volume et de la nature de certaines informations.

Pendant l'enquête, le dossier complet fut mis à la disposition du public, sous forme papier, sur chacun des cinq lieux d'enquête.

4.6 Climat et clôture de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions matérielles permettant au public de venir, s'il le désirait, consulter le dossier et rencontrer le commissaire enquêteur.

Sa clôture a été effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, le 2 décembre 2016, heure de fermeture de chacune des mairies

4.7 Relation comptable des observations recueillies

Sur les registres déposés en mairie

- Berre l'Etang : 0 (zéro)
- Châteauneuf les Martigues : 0 (zéro)
- Istres : 1 (une)
- Marignane : 0 (zéro)
- Rognac : 0 (zéro)

Par correspondance : 0 (zéro)

Chapitre 5

Les avis et observations recueillis

Le PV de synthèse

5.1 Les avis exprimés

- ***L'autorité environnementale***

Par note d'information en date du 15 septembre 2016, reprise dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, la Préfecture des Bouches du Rhône a notifié l'absence d'observation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région PACA) en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement.

- ***La commission nautique locale***

L'avis de cette commission est requis dans le cadre de l'élaboration du projet de concession sur le domaine public maritime. Cette commission, réunie le 06 octobre 2016 a émis,

- un avis favorable sur la demande de concession ;
- un avis favorable avec préconisations concernant la demande de travaux : réalisation en automne/hiver, balisage, publication d'un avis à la navigation informant des dates de travaux).

- ***Les autorités administratives et locales***

Dans le cadre de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, les autorités figurant à l'article R2124-7 du CGPPP ont été consultées ; toutes ont émis un avis favorable assorti parfois de recommandations ou de réserves. L'ensemble a été repris dans un « rapport de clôture d'enquête publique administrative » établi par la Direction départementale des territoires et de la mer (service gestionnaire du domaine public maritime), conformément à l'article R2124-7 5° /CGPPP. Ce rapport et les avis furent transmis par la Préfecture des Bouches-du-Rhône et intégrés dans le dossier d'enquête publique volume 2, partie 2.

Aucun avis formel n'a été transmis par les autorités locales qui sont réputées favorables au projet.

5.2 Les observations formulées pendant l'enquête

- ***Sur les registres***

Berre l'Etang : néant

Châteauneuf les Martigues : néant

Istres : une

Observation de Madame MARCHETTI, au nom de TECHNIPIPE pour TRANSTHYLENE, LYONDELL BASELL :

Signale la présence à proximité du projet des canalisations des Sociétés qu'elle représente.

Marignane : néant

Rognac : néant

- ***Par correspondance : néant***

5.3 Le PV se synthèse

Celui-ci a été remis au pétitionnaire le 08 décembre 2016, qui a formulé ses observations par correspondance datée du 15 décembre 2016.

Compte tenu du sujet traité, les deux documents figurent en annexe des conclusions motivées portant sur la demande de concession.



Fait à Eguelles le 19 décembre 2016

Jean-Robert Bauchet

ANNEXES

- Décision du Tribunal administratif et déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur
- Arrêté préfectoral portant sur l'enquête publique
- Avis publié

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

26/07/2016

N° E16000087 /13

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

Vu enregistrée le 26/07/16, la lettre par laquelle le Préfet des Bouches-du-Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Remplacement de plusieurs tronçons des canalisations GSMI et GSM2 dans les étangs de Vaïne et de Berre ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur Jean-Robert BAUCHET est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Monsieur Jean-Claude CICCARIELLO est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Le directeur de la SOCIETE GEOSEL versera dans le délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 1 000 euros.

Article 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Jean-Robert BAUCHET, à Monsieur Jean-Claude CICCARIELLO, au directeur de la SOCIETE GEOSEL et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Marseille, le 26/07/2016

Pour le président empêché
Le vice-président



A. HAASSER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Marseille, le 28/07/2016

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

22-24, rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04.91.13.48.13
Télécopie : 0491.81.13.87/89

E1600087 / 13

Monsieur Jean-Robert BAUCHET
380 chemin de Ventabren
13510 EGUILLES

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h45

Dossier n° : E1600087 / 13
(à rappeler dans toutes correspondances)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

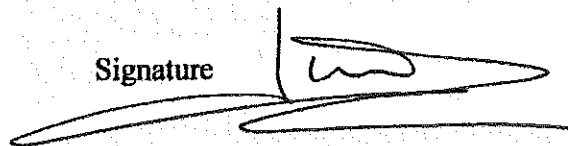
Enquête publique : Remplacement de plusieurs tronçons des canalisations GSMI et GSM2 dans les étangs de Vaïne et de Berre

Je soussigné, Monsieur Jean-Robert BAUCHET, demeurant 380, chemin de Ventabren, EGUILLES (13510), désigné pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Eguelles

Le 17 Août 2016

Signature





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 27 SEP. 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HEIRBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

Fax : 04.84.35.42.00

N° 89-2016 EA

A R R Ê T É

**prescrivant, dans le cadre du projet de remplacement
de plusieurs tronçons des canalisations GSM1 et GSM2
dans les étangs de Vaïne et de Berre,
l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :**
**- la demande d'autorisation requise en application
des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors
des ports conformément à l'article L.2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques
au bénéfice de la Société GEOSSEL Manosque**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants concernant les études d'impact, les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-32 issus de la législation sur l'eau ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-3 et suivants et R.2124-1 et suivants ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

.....

VU les demandes présentées par courrier du 10 mai 2016 par la Société GEOSEL Manosque concernant l'autorisation requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement issus de la loi sur l'eau et la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, dans le cadre du projet de remplacement de plusieurs tronçons des canalisations GSM1 et GSM2 dans les étangs de Vaïne et de Berre ;

VU le dossier annexé aux dites demandes comprenant notamment l'étude d'impact, réceptionné le 24 mai 2016 ;

VU la publicité préalable à l'ouverture de l'instruction administrative prévue à l'article R.2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques, réalisée le 16 juin 2016 dans les journaux La Provence et La Marseillaise ;

VU l'avis du service de la mer, eau et environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 30 juin 2016 déclarant le dossier recevable sur la forme et le fond pour être soumis aux procédures administratives requises préalablement à la réalisation de l'opération ;

VU la saisine de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, autorité compétente en matière d'environnement, effectuée le 5 juillet 2016 et la date de réception du dossier par l'autorité environnementale le 8 juillet 2016 ;

VU l'absence d'observation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, émise dans un délai imparti de deux mois concernant le projet présenté par la Société GEOSEL Manosque relatif au remplacement de plusieurs tronçons de canalisations dans les étangs de Vaïne et de Berre ;

VU la décision n°E16000087/13 en date du 26 juillet 2016 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant pour diligenter l'enquête publique unique ;

VU le rapport de clôture d'enquête administrative établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'opération projetée entre dans le champ d'application des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 2.2.1.0., 2.2.3.0., 4.1.2.0. et 4.1.3.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, qu'ainsi l'opération est soumise à enquête publique conformément à l'article L.214-4 du même code ;

CONSIDÉRANT que la constitution du dossier répond aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime a été établi conformément aux dispositions de l'article R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques pour être soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déclaré recevable pour être soumis aux procédures administratives nécessaires pour la réalisation de l'opération projetée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquêtes publiques prescrites par les lois et décrets visés ci-dessus ;

.../...

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'enquête publique unique

Il sera procédé, pendant trente et un jours consécutifs, **du 2 novembre au 2 décembre 2016 inclus** à l'ouverture, sur le territoire et en mairie des communes de Berre l'Étang, Châteauneuf les Martigues, Istres, Marignane et Rognac, d'une enquête publique unique portant sur :

- la demande d'autorisation requise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conformément à l'article L.2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

au bénéfice de la Société GEOSEL Manosque dans le cadre du projet de remplacement de plusieurs tronçons des canalisations GSM1 et GSM2 dans les étangs de Vaïne et de Berre.

Le projet consiste au remplacement préventif et séquentiel de trois tronçons des canalisations GSM1 et GSM2 dans les étangs de Vaïne et de Berre, par la construction de nouveaux tronçons de canalisations suivant un tracé adapté aux contraintes environnementales et techniques actuelles.

ARTICLE 2 – Désignation des commissaires enquêteurs

Ont été désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire :

- Monsieur Jean-Robert BAUCHET - Ingénieur Général des Ponts et Chaussées honoraire,

et en qualité de suppléant :

- Monsieur Jean-Claude CICCARIELLO - Ingénieur diplômé du conservatoire national des arts et métiers - retraité.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

ARTICLE 3 – Déroulement de l'enquête publique unique

Le dossier soumis à enquête publique unique comprend notamment les pièces listées aux articles R.214-6 du code de l'environnement et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques, une note de présentation non technique du projet, le résumé non technique, le document d'incidences sur les sites Natura 2000, l'étude d'impact et l'information d'absence d'observation de l'autorité environnementale.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête publique unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairies de Berre l'Étang, Châteauneuf les Martigues, Istres, Marignane et Rognac, pendant une durée de trente et un jours, **du 2 novembre au 2 décembre 2016 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet aux lieux, jours et heures suivants :

.../...

Mairie de Berre l'Etang (13130)
Service urbanisme et développement
Place du Souvenir Français
entrée Cadaroscum
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Mairie de Châteauneuf-les-Martigues (13220)
Hôtel de ville
Place Bellot
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (vendredi 17h00)

Mairie d'Istres (13800)
Hôtel de ville
1, esplanade Bernardin Laugier
le lundi de 8h30 à 18h00
du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Mairie de Marignane (13700)
Hôtel de Ville
Cours Mirabeau
du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Mairie de Rognac (13340)
Hôtel de Ville
21, avenue Charles de Gaulle
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de Berre l'Étang, siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie, siège de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Robert BAUCHET qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Berre l'Étang - service urbanisme et développement - place du Souvenir Français - entrée Cadaroscum (13130)
- mercredi 2 novembre 2016 : de 9h00 à 12h00
- Mairie de Châteauneuf les Martigues - hôtel de ville - place Bellot (13220)
- mercredi 9 novembre 2016 : de 14h00 à 17h00
- Mairie d'Istres - hôtel de ville - 1, esplanade Bernardin Laugier (13800)
- lundi 14 novembre 2016 : de 14h00 à 17h00
- Mairie de Marignane - hôtel de ville - Cours Mirabeau (13700)
- mardi 22 novembre 2016 : de 9h00 à 12h00
- Mairie de Rognac - hôtel de ville - 21, avenue Charles de Gaulle (13340)
- jeudi 1er décembre 2016 : de 9h00 à 12h00

.../...

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet en s'adressant à la Préfecture des Bouches-du-Rhône - Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux - place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 – Publicité de l'enquête

Un avis précisant notamment l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les nom et qualité du commissaire enquêteur et du suppléant, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés, les lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier ainsi qu'à l'issue de l'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins des maires concernés, dans les communes désignées à l'article 1er, **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et devra être certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012.

Cet avis d'enquête sera en outre, par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 – Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation relevant des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les **quinze jours** suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6 – Clôture des registres d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

.../...

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique conformément aux dispositions des articles R.123-7 et R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 7 – Rapport et conclusions d'enquête

Rendu du rapport et des conclusions d'enquête

- concernant la demande d'autorisation requise au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et en application des dispositions de l'article R.214-8 du même code, le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au Préfet avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse,
- concernant la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime relevant de l'article L.2124-3 du code de code général de la propriété des personnes publiques et en application des dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du registre unique et pièces annexées, avec son rapport unique et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Communication et consultation du rapport et des conclusions d'enquête

Copie du rapport unique et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, établis par le commissaire enquêteur, sera adressée, dès leur réception par le Préfet des Bouches-du-Rhône, au maître d'ouvrage et au président du tribunal administratif.

Copie du rapport et des conclusions sera également adressée aux mairies de Berre l'Étang, Châteauneuf les Martigues, Istres, Marignane et Rognac ou s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public pendant un an à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et publiés sur son site internet pendant la même durée.

Par ailleurs, toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication, à ses frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 – Informations relatives à l'enquête

Des informations relatives à l'enquête ainsi que l'information d'absence d'observation de l'autorité environnementale peuvent être consultées sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

.../...

ARTICLE 9 – Décisions prises au terme de l'enquête publique

Au terme de l'enquête, le préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre les décisions suivantes :

- arrêté de refus ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement assorti de prescriptions pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Cet acte est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>
- arrêté approuvant la convention de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports. Cet acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 10 – Personne responsable du projet

Le maître d'ouvrage du projet est la Société GEOSEL Manosque - 2, rue des Martinets - CS 70030 - 92569 RUEIL-MALMAISON Cedex. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de ladite société - tél. 04.42.90.22.37.

ARTICLE 11 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Le Maire de la commune de Berre l'Étang,
- Le Maire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues,
- Le Maire de la commune d'Istres,
- Le Maire de la commune de Marignane,
- Le Maire de la commune de Rognac,
- Le Directeur Général de la Société GEOSEL Manosque,
- Le commissaire enquêteur et son suppléant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 24 11 2016

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04. 84.35.42.65.
n° 89-2016 EA

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté en date du 27 septembre 2016, le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit, dans le cadre du projet de remplacement de plusieurs tronçons des canalisations GSM1 et GSM2 dans les étangs de Vaïne et de Berre, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- la demande d'autorisation requise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports conformément à l'article L.2124-3 du code général de la propriété des personnes publiques au bénéfice de la Société GEOSSEL Manosque.

Le projet consiste au remplacement préventif et séquentiel de trois tronçons des canalisations GSM1 et GSM2 dans les étangs de Vaïne et de Berre, par la construction de nouveaux tronçons de canalisations suivant un tracé adapté aux contraintes environnementales et techniques actuelles.

Ont été désignés, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Jean-Robert BAUCHET - Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, honoraire et en qualité de suppléant Monsieur Jean-Claude CICCARIELLO - Ingénieur diplômé du conservatoire national des arts et métiers, retraité.

Le dossier qui comprend notamment les pièces listées aux articles R.214-6 du code de l'environnement et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques, une note de présentation non technique du projet, le résumé non technique, un document d'incidences sur les sites Natura 2000, l'étude d'impact et l'information d'absence d'observation de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants : mairies de Berre l'Étang (13130), service urbanisme et développement, place du Souvenir Français, entrée Cadaroscum du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, de Châteauneuf-les-Martigues (13220), hôtel de ville, place Bellot, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (vendredi 17h00), d'Istres (13800), hôtel de ville, 1 esplanade Bernardin Laugier, le lundi de 8h30 à 18h00 du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, de Marignane (13700), hôtel de ville, cours Mirabeau du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, mairie de Rognac (13340), hôtel de ville, 21 avenue Charles de Gaulle du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 pendant une durée de trente et un jours, du 2 novembre au 2 décembre 2016 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête ouverts à cet effet.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de Berre l'Étang, siège de l'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Les observations écrites et orales seront également reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Robert BAUCHET qui se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- Mairie de Berre l'Étang - service urbanisme et développement - place du Souvenir Français - entrée Cadaroscum (13130)
- mercredi 2 novembre 2016 : de 9h00 à 12h00
- Mairie de Châteauneuf les Martigues - hôtel de ville - place Bellot (13220)
- mercredi 9 novembre 2016 : de 14h00 à 17h00
- Mairie d'Istres - hôtel de ville - 1, esplanade Bernardin Laugier (13800)
- lundi 14 novembre 2016 : de 14h00 à 17h00

.../...

- Mairie de Marignane - hôtel de ville - Cours Mirabeau (13700)
- mardi 22 novembre 2016 : de 9h00 à 12h00

- Mairie de Rognac - hôtel de ville - 21, avenue Charles de Gaulle (13340)
- jeudi 1er décembre 2016 : de 9h00 à 12h00

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet des Bouches-du-Rhône - Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Bureau des Installations et des Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux - Place Félix Baret - 13282 Marseille Cedex 06.

A l'issue de l'enquête, copie du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au titre de chacune des enquêtes initialement requises, sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Berre l'Etang, Châteauneuf les Martigues, Istres, Marignane et Rognac ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Au terme de l'enquête, le préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour prendre les décisions suivantes :

- arrêté de refus ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement assorti de prescriptions pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Cet acte est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>
- arrêté approuvant la convention de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports. Cet acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le maître d'ouvrage du projet est la Société GEOSEL Manosque - 2, rue des Martinets - CS 70030 - 92569 RUEIL-MALMAISON Cedex. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de ladite société - tél. 04.42.90.22.37.

POUR LE PREFET

Le chef de bureau

Gilles BERTOTHY